

Groupe Projet Associatif
BILAN intermédiaire
Rencontre avec Maître Sabine DELEU
Mardi 14 juin 2011 – Compte-rendu

Etaient présents : Jocelyne Decool, Sylviane Dievert, Eric Genet, Régis Héaulme, Anne Mohr, Marie-Christine Vanhoeke, Monique Verley, Monique Vyers.

Dans le cadre de notre réflexion sur la position à prendre par l'Association par rapport à la possibilité pour un bénévole de devenir Personne de confiance d'une personne accompagnée, nous avons demandé à Maître Sabine DELEU, Avocat (*Droit des personnes vulnérables, Droit des Hôpitaux*), de nous apporter un point de vue de juriste.

Nous lui avons posé la question suivante sur la différence entre personne privée et représentant d'une personne morale :

Le bénévole, en tant que membre de son Association (qui est le garant de son action auprès des malades) agit-il en tant que représentant de la personne morale qu'est l'Association, ou en tant que personne privée ?

▪ **Premiers éléments reçus lors de cette rencontre**

Après avoir reprecisé l'organisation générale de l'action des bénévoles dans le contexte de l'entité qu'est l'Association, Maître Deleu apporte la distinction essentielle à prendre en compte :

Soit le bénévole agit à titre individuel	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne met jamais l'Association en avant dans ses rapports avec la personne accompagnée • Le nom du bénévole apparaîtrait seul dans les documents. • C'est le bénévole qui est juridiquement responsable
Soit le bénévole agit en tant qu'il est mandaté par l'Association	<ul style="list-style-type: none"> • C'est l'Association qui agit à travers son bénévole • Le nom de l'Association apparaîtrait seul dans les documents, et jamais celui du bénévole • C'est l'Association qui est seule juridiquement responsable face à la personne accompagnée.

La question de base qui se pose :

**Est-ce qu'une Association – c'est-à-dire une « personne morale » –
peut devenir une personne de confiance ?**

▪ **Questions complémentaires**

- Dans le texte officiel, le terme de « proche » désigne une personne physique. Peut-il aussi désigner une « personne morale » ?
- Quel serait le statut de l'Association « Personne de confiance » par rapport au collège des médecins lors du recueil des directives anticipées de la personne accompagnée ?
- L'Association peut-elle accepter d'assumer tous les risques en cas de problème ou de procédure demandée par les proches ou la famille de la personne accompagnée ?
- Une personne accompagnée s'adresserait-elle à une Association pour incarner sa Personne de confiance ? Ne préférerait-elle pas plutôt la personne qu'elle connaît, le bénévole ?

▪ **Préconisations**

Quelle que soit la position qu'elle prendra, l'Association doit encadrer l'action des bénévoles pour cet aspect comme pour le reste de l'accompagnement.

<p>Si le bénévole accepte de devenir Personne de confiance pour la personne accompagnée à titre individuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit prévenir l'Association qu'il s'engage à titre individuel • Un document doit formaliser cet engagement du bénévole et en dresser les modalités, notamment le fait que le nom de l'Association ne doit pas figurer, ainsi que les conditions de parole reçue, etc. • C'est le bénévole qui est juridiquement responsable à titre individuel et l'Association est alors garantie
<p>Si, et seulement si une personne morale peut devenir Personne de confiance <i>donc</i> si le bénévole agit en tant qu'il est mandaté par l'Association</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'un mandat « <i>ad hoc</i> » pour que le bénévole puisse intervenir dans un cas précis et à un moment <i>t</i> • Il faut qu'<i>Aujourd'hui la Vie</i> soit structurée pour répondre à l'intervention dans le collège de médecins au moment du recueil des directives anticipées : notamment <i>désignation de la personne physique qui sera présente pour transmettre les choix de la personne accompagnée.</i> • C'est l'Association qui est seule juridiquement responsable face à la personne accompagnée.

▪ **Recherche à approfondir**

Maître DELEU va faire une recherche concernant la question de base, et affiner l'ensemble des éléments en examinant tous les décrets d'application ainsi que la jurisprudence qui existe sûrement étant donné que la loi date de 2002 puis 2005.

⇒ C'est seulement à partir de ces informations complémentaires que l'Association pourra prendre position, et le texte définitif à insérer dans le projet associatif pourra alors être rédigé.